



VOIRE LETTRE DU	VOS RÉFÉRENCES	NOS RÉFÉRENCES	ANNEXES
PP/96/II/CL		28.120/I/PN	
			

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Par lettre du 28 mai 1996, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) concernant l'obligation pour le gouverneur de la province de Flandre Occidentale de traduire les actes suivants :

- des actes de l'état civil des communes frontalières de la Flandre Occidentale (sans statut spécial) telles que Menin, Ypres, Courtrai, Wevelgem e.a. en ce qui concerne les Français domiciliés en France et ce, pour ce qui a trait aux mariages, naissances ou décès à transcrire en France ;
- des extraits d'actes de l'état civil délivrés à l'étranger (voir l'avis de la C.P.C.L. du 19 novembre 1964). Il s'agit, en l'occurrence, de la traduction d'actes de l'état civil établis en langue française et délivrés par des communes de France, de Tunisie, d'Algérie, du Maroc, d'Haïti, du Canada etc..., dont la traduction est nécessaire lors de la transcription à l'état civil d'une commune de Flandre Occidentale et dont les intéressés habitent la province de Flandre Occidentale.

En sa séance du 5 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné votre demande et a émis l'avis suivant.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), imposent la traduction en français ou en néerlandais d'actes émanant, de services locaux de la région de langue française ou de langue néerlandaise au gouverneur de la province dans les cas prévus à l'article 13, § 1er, alinéa 2, et à l'article 13, § 3, 1° et 2°, dernier alinéa, des L.L.C.

Sur la base de l'article 13, § 1er, alinéa 2, des L.L.C., la traduction en français ou en néerlandais d'un acte concernant un particulier et émanant de services locaux de la région homogène de langue française ou de langue néerlandaise, peut être demandée au gouverneur

de la province par tout intéressé qui en établit la nécessité (voir à ce sujet les arrêts du Conseil d'Etat n° 11.964/11.965 du 20 septembre 1966) et qui est domicilié dans cette province.

Cet article ne s'applique donc pas aux intéressés domiciliés à l'étranger.

La C.P.C.L. a d'ailleurs précisé dans son avis 1263 du 16 juin 1966 concernant des projets de conventions internationales en matière d'état civil, que la loi du 2 août 1963 est limitée au territoire de la Belgique, y compris les services extérieurs et les régions considérées comme appartenant fictivement au territoire belge et que ladite loi n'a donc aucune validité internationale.

Sur la base de l'article 13, § 3, 1°, des L.L.C. concernant la transcription des actes de l'état civil, l'administration réceptrice demande au gouverneur de sa province la traduction d'un acte émanant d'une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise.

Sur la base de l'article 13, § 3, 2°, dernier alinéa, des L.L.C., la traduction néerlandaise d'un acte de l'état civil émanant d'une commune malmédienne est demandée, en vue de sa transcription, au gouverneur de la province dont fait partie la commune réceptrice.

L'article 13, § 3 ne règle pas la traduction d'actes de l'état civil émanant de communes étrangères. La C.P.C.L. (section néerlandaise) a précisé dans son avis 706 du 19 novembre 1964 que le gouverneur de province n'est légalement pas tenu de fournir la traduction d'extrait d'actes de l'état civil délivrés à l'étranger.

En conclusion, dans les deux cas que vous nous soumettez, les L.L.C. n'imposent aucune obligation de traduction au gouverneur de la province de Flandre Occidentale.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

